

vente à des conditions faciles aux directeurs de fromageries établies dans le district de Québec et ailleurs.

RECETTES

Pour remédier à la bière quand elle commence à aigrir.

Lorsqu'on reconnaît que la bière est tournée à l'aigre, il faut y jeter quelques écailles d'huîtres devenues blanches à force d'avoir été calcinées, ou bien un peu de craie fine en morceaux. D'autres personnes y mêlent une demi-cuillerée de potasse par pinte de bière.

Cette méthode est la préférable pour la remettre dans son état naturel : mais il ne faudra point ensuite attendre longtemps pour la boire.

Conservation du bouillon.

On sait avec quelle promptitude le bouillon s'aigrît dans les temps chauds, tous les moyens usités pour prévenir cette altération sont sans effet ; elle a lieu dans les garde-manger les mieux exposés et même dans les caves les plus fraîches, où, d'ailleurs, le bouillon est sujet à contracter un mauvais goût. Il y a un moyen fort simple, mais sûr de conserver le bouillon en tout temps ; il consiste à le faire bouillir soir et matin dans les plus fortes chaleurs, et une fois dans vingt-quatre heures dans les temps ordinaires. On peut, en usant de ce moyen, le conserver presque indéfiniment. Lorsqu'on veut conserver le bouillon suivant cette méthode, il faut le saler très-peu.

VENTE PAR LE SHERIF

ELIE MARTIN, cultivateur, de la paroisse de Saint-Arsène, Demandeur ; contre **FELIX SAINDON**, cultivateur, de la paroisse de Saint-Epiphanie, Défendeur, c'est-à-savoir :

Une terre sise et située en le premier rang du township Viger, en la paroisse de Saint-Epiphanie, formant partie du numéro onze (11), contenant 4 arpents, quatre perches et deux pieds de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins ; Pour être vendue au bureau d'enregistrement du comté de Témiscouata, en la paroisse de Saint-Jean Baptiste de Plie Verte, **JEUDI**, le **TRENTIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures avant-midi.

F. A. SIROIS

15 Juin 1881.

Sherif

INSTRUMENTS ARATOIRES A VENDRE.

Charrues de différents modèles et de différents prix.

Trains auxquels on peut attacher toutes sortes de charrues, cultivateurs et des arrache-patates.

Herse circulaires faisant deux fois plus d'ouvrage que les autres.

Herse en fer, en trois et quatre sections.

Semoir Vesoi, avec herse, rouleau et appareils pour semer la graine de mil.

Cultivateurs à un ou deux chevaux, ainsi que sardeurs pour jardins, et leurs accessoires.

Fauchennes, les célèbres "Toronto" de Whiteley.

Molssonneuses, "Toronto," de Whiteley, Fauconner, à un cheval.

Barattes, de Blanchard.—Manipulateur mécanique pour travailler le beurre.

Arrache souche.—Cribles ordinaires.—Cribles pour séparer toutes espèces de grains.

Semoirs à graines de jardin.—Charrettes à foin.—Tombronneux écossais.—Camion de magasin.—Bricolage.—Houe ou pelle à cheval.—Laveuses de toutes espèces.—Tondeuse.—Presse à foin, etc., etc.

Assortiment complet de pièces extras à la disposition de ceux qui ont des réparations à faire à leurs machines.

Catalogues envoyés gratis.

S'adresser à

MM. CHS. T. COTÉ & CIE.,

50, rue St-Paul et 32, rue St-André, Québec.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 25 mai 1881.

VU que les circonstances ont fait voir la nécessité d'apporter certains changements au système suivi par le gouvernement dans l'administration des terres fédérales,—avis public est donné par le présent :—

1. Les règlements du 14 octobre 1879 ont été rescindés par arrêté de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, le 20e jour de mai courant, et remplacés par les règlements suivants, concernant la vente de terres propres à la culture :

2. Les sections portant des numéros pairs situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, c'est-à-dire, dans un rayon de 24 milles de chaque côté de la ligne du dit chemin de fer, à l'exception de celles qui pourraient être réservées comme lots à bois pour les colons sur des terres de prairie dans la dite zone, ou dont le Gouverneur en conseil pourra spécialement disposer—seront affectées exclusivement aux établissements (homesteads) et aux préemptions. Les sections portant des numéros impairs en dedans de la dite zone sont des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ne peuvent être acquises que de la compagnie.

3. Les terres affectées aux préemptions en dedans de la dite zone de 24 milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, inscrites jusqu'au 31e jour de décembre prochain inclusivement, seront vendues au taux de \$2.50 par acre ; quatre dixièmes du prix d'achat, portant intérêt au taux des six pour cent par année, seront payés à l'expiration de trois ans à compter de la date de l'inscription, la somme restante sera payée en six versements égaux annuels à compter de la dite date, avec intérêt au taux susdit sur telle partie du prix d'achat qui restera impayée de temps en temps, payable avec chaque versement.

4. A compter du 31e jour de décembre prochain, le prix restera le même—c'est-à-dire \$2.50 l'acre—pour les préemptions dans la dite zone, ou dans la zone correspondante de tout embranchement du dit chemin de fer, mais ce prix sera payé en une seule somme à l'expiration de trois ans, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement.

5. Les terres fédérales, appartenant au gouvernement, dans un rayon de 24 milles de toute ligne projetée de chemin de fer reconnue par le ministre des chemins de fer, et dont il aura donné avis dans la Gazette officielle comme étant une ligne projetée de chemin de fer, seront vendues aux prix et conditions ci-dessous :—Les terres dites de préemption, seront vendues au même prix et aux mêmes conditions que ceux spécifiés dans le précédent paragraphe, et les sections impaires seront vendues à \$2.50 l'acre, comptant.

6. Dans tous les townships ouverts à la colonisation dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, en dehors de la dite zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, les sections paires, à l'exception des cas prévus dans la clause deux de ces règlements, seront réservées exclusivement pour les établissements (homesteads) et les préemptions, et les sections impaires à la vente comme terres publiques.

7. Les terres désignées comme terres publiques seront vendues à un prix uniforme de \$2 l'acre au comptant, excepté dans certains cas spéciaux où le ministre de l'intérieur, en vertu des dispositions de la section 4 de l'acte modifiant l'Acte des terres fédérales pas-6 à la dernière session du parlement,—pourra retirer de la vente et de la colonisation ordinaires certaines terres propres à la culture lorsqu'il le jugera à propos et les offrir en vente à l'enchère publique au plus haut enchérisseur, et dans ce dernier cas la mise à prix de ces terres sera de \$2 l'acre.

8. Les terres de préemption en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique seront vendues au prix uniforme de \$2 l'acre, payable en une seule somme à l'expiration de trois